



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue des Cèdres**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 20 janvier 2025 présentée par l'entreprise SAS DR (Aurélié ADERAN 02 35 37 36 77).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée et de trottoir, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 171

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES CEDRES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 10 février au 21 mars 2025, les mesures suivantes sont applicables rue des Cèdres.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

- Une déviation est assurée :

Dans le sens Est/Ouest : par la rue Edmond Mégard, la rue Raffetot (partie basse), la cavée Saint-Gervais, la Chasselièvre et la rue des Voûtes.

Dans le sens Ouest/Est : par la rue des Voûtes, la rue Henri Vermont, la rue Auguste Ridet, la rue Chasselièvre, la rue Guillaume d'Estouteville, l'allée du Fond du Val, le boulevard Maurice de Broglie, la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, la rue Louis Pasteur, la rue d'Edenbridge et la rue Lefort Gossolin.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SAS DR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SAS DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SAS DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 05 FEVRIER 2025

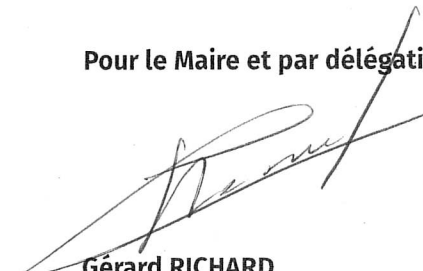
Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : - 7 FEV. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SAS DR

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

